

**Assemblée générale**

Distr. générale  
18 février 2016  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-cinquième session**  
2-13 mai 2016

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil  
des droits de l'homme et au paragraphe 5  
de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

**Hongrie\***

Le présent rapport est un résumé de 23 communications<sup>1</sup> de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## **I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné accréditée dans le plein respect des Principes de Paris**

1. S'agissant des recommandations formulées lors du précédent cycle de l'EPU concernant la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture<sup>2</sup>, le Bureau du Commissariat hongrois aux droits fondamentaux rapporte que le mécanisme national de prévention a été créé en 2014 en tant que département distinct au sein du Bureau du Commissariat aux droits fondamentaux. Conformément aux Principes de Paris, un organe consultatif civil a été créé avec la participation de huit ONG, et à ce jour, le mécanisme national de prévention a effectué 11 visites. Le Commissariat aux droits fondamentaux indique que la première des difficultés à laquelle se heurte le mécanisme national de prévention est le manque de moyens financiers<sup>3</sup>.

2. S'agissant des mesures prises pour lutter contre la discrimination envers les minorités ethniques et, en particulier, envers les Roms<sup>4</sup>, le Commissariat aux droits fondamentaux souligne que les membres de la communauté rom sont les plus exposés aux violations des droits de l'homme. Il indique que la situation sociale défavorisée dont souffrent les Roms est exacerbée par la discrimination, particulièrement dans des domaines tels que l'éducation, la santé, l'emploi, le logement et l'accès aux services<sup>5</sup>. Il souligne que la collecte de données ventilées, notamment par groupe ethnique, serait essentielle pour lutter contre la discrimination<sup>6</sup>.

3. Évoquant une recommandation formulée lors du premier cycle de l'EPU concernant les mesures visant à réduire le chômage parmi les Roms<sup>7</sup>, le Commissariat aux droits fondamentaux indique que les Roms sont de plus en plus fréquemment engagés dans des programmes de travaux publics qui, en réalité, n'améliorent pas les perspectives d'emploi des bénéficiaires et ne sont souvent pas pleinement conformes aux dispositions du droit du travail<sup>8</sup>.

4. Le Commissariat aux droits fondamentaux indique qu'il n'existe aucune stratégie de lutte contre l'exploitation sexuelle et la prostitution des enfants, et que les foyers pour enfants sont souvent sans solution face à des cas de prostitution ou d'exploitation sexuelle<sup>9</sup>.

5. S'agissant des recommandations tendant à faire en sorte que le système de justice pour mineurs réponde aux normes internationales<sup>10</sup>, le Commissariat aux droits fondamentaux considère que les dispositions de la loi sur les délits, qui permet le recours à la détention dans les affaires pénales impliquant des mineurs, ne sont pas conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>11</sup>.

6. S'agissant d'une recommandation formulée lors du premier cycle de l'EPU touchant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>12</sup>, le Commissariat aux droits fondamentaux indique que le Conseil national sur le handicap a été désigné comme mécanisme de surveillance indépendant en application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais qu'il n'était pas conforme aux Principes de Paris<sup>13</sup>. Le Commissariat aux droits fondamentaux cite les obstacles qui, en dépit de tous les efforts menés par les autorités compétentes, entravent le plein accès des personnes handicapées aux services publics<sup>14</sup>. Il indique que lors de sa visite, le mécanisme national de prévention a pu confirmer que le placement en institution des personnes souffrant d'un retard intellectuel ou d'un handicap mental était encore monnaie courante et que rien n'était fait pour réduire le nombre de personnes placées<sup>15</sup>.

## II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

7. Les auteurs de la communication conjointe n°7 indiquent que, conformément aux recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU<sup>16</sup>, la Hongrie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture<sup>17</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n°9 recommandent à la Hongrie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>18</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n°10 recommandent à la Hongrie de ratifier sans tarder la Convention d'Istanbul et de l'appliquer en coopération avec les ONG de défense des droits des femmes actives dans ce domaine<sup>19</sup>.

10. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande à la Hongrie de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques<sup>20</sup>.

#### 2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

11. Les auteurs de la communication conjointe n°2 jugent positif le fait qu'à la suite du premier cycle de l'EPU, le Groupe de travail sur les droits de l'homme (un groupe de travail interministériel chargé de surveiller et de promouvoir la situation des droits de l'homme en Hongrie) a été établi et doté d'un mandat clairement défini consistant à suivre les recommandations reçues dans le cadre du processus de l'EPU<sup>21</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°10 affirment que le Groupe de travail sur les droits des femmes ne s'est réuni qu'à deux reprises en 2014 et qu'il n'a été saisi de l'examen d'aucun projet de loi important (sur la violence domestique et la protection des victimes)<sup>22</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n°7 indiquent que les quatre anciens médiateurs (commissaires parlementaires) ont été remplacés par un médiateur unique, ce qui a eu pour effet de réduire le niveau de protection concernant certains droits<sup>23</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°11 recommandent à la Hongrie de garantir l'indépendance du Commissaire parlementaire aux droits fondamentaux, de se conformer aux Principes de Paris et de mettre en place un centre de liaison pour la protection des défenseurs des droits de l'homme<sup>24</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°11 soulignent que le Commissaire aux droits fondamentaux jouit du statut « A », mais qu'il n'a toujours pas fait la démonstration de sa véritable capacité à critiquer les politiques gouvernementales et les lois néfastes<sup>25</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n°7 indiquent que l'institution du Commissaire aux droits fondamentaux a été chargée de la fonction de mécanisme national de prévention, mais que son fonctionnement n'était pas pleinement conforme aux critères définis dans le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et dans les Principes de Paris<sup>26</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n°10 indiquent que le Conseil pour l'égalité entre les sexes, organe consultatif tripartite composé de représentants de l'État, de la société civile et d'experts, ne s'est pas réuni depuis 2010<sup>27</sup>. Les auteurs de la

communication conjointe n° 10 recommandent à la Hongrie de doter le mécanisme national de promotion de l'égalité des sexes de moyens humains et financiers suffisants, ces moyens ayant toujours fait défaut jusque-là<sup>28</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

15. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que l'appareil judiciaire offre, en principe, un degré de protection formelle satisfaisant contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, mais que selon certaines informations, il apparaît que ces lois et les politiques qui en découlent ne sont pas appliqués de façon efficace<sup>29</sup>.

16. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est préoccupé par la dégradation de la situation en matière de racisme et d'intolérance, particulièrement lorsque ce sont des Roms, des Juifs, des personnes LGBTI, des demandeurs d'asile et des réfugiés qui sont visés<sup>30</sup>.

17. L'ECRI affirme que le discours de haine gagne l'ensemble du monde politique. En raison du climat d'impunité, les remarques stigmatisantes concernant les Roms, les Juifs, les personnes LGBT, les demandeurs d'asile et les réfugiés sont devenues monnaie courante dans la vie publique<sup>31</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe exprime sa vive préoccupation face à la recrudescence du discours de haine et du racisme dans les déclarations publiques et dans certains médias<sup>32</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement hongrois de faire en sorte que le message soit clair : les propos racistes de responsables publics, notamment d'agents des forces de l'ordre et de fonctionnaires de l'administration, ne sont pas tolérés en Hongrie<sup>33</sup>. L'ECRI recommande à la Hongrie d'adopter une approche moins restrictive pour faciliter l'ouverture des poursuites judiciaires pour discours de haine et les peines applicables<sup>34</sup>.

18. S'agissant des recommandations formulées lors de l'EPU concernant l'intensification des efforts pour lutter contre les crimes de haine pour transphobie et homophobie<sup>35</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 2 accueillent avec satisfaction la modification de 2013 du Code pénal visant à incorporer l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux dispositions relatives au discours de haine et aux crimes de haine<sup>36</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que conformément au nouveau Code pénal, seule la forme la plus extrême de discours de haine est considérée comme illicite<sup>37</sup>. L'ECRI recommande à la Hongrie de modifier son Code pénal de façon à incriminer, entre autres, l'incitation à la discrimination, l'incitation à la violence et la diffamation à caractère raciste<sup>38</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent entre autres au Gouvernement d'adopter un protocole d'enquête spécifique aux crimes de haine et de garantir aux victimes un accès effectif à des voies de recours et à des réparations<sup>39</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le Gouvernement actuel promeut une répartition traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes à travers plusieurs campagnes de communication et plusieurs mesures<sup>40</sup>. S'agissant de la recommandation 94.42 formulée lors du premier cycle de l'EPU concernant la lutte contre les stéréotypes attachés aux rôles respectifs des hommes et des femmes<sup>41</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de revoir le système de

taxation des familles dans le but de prendre dûment en considération le travail invisible accompli dans le contexte de la vie de famille<sup>42</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n°7 signalent que le Gouvernement actuel ne compte aucune femme et que la sous-représentation chronique des femmes au Parlement ne s'est pas améliorée après les élections de 2014<sup>43</sup>. Le BIDDH affirme qu'il n'existe aucun système pour garantir la parité entre les sexes au sein des organes politiques électifs et non électifs et il recommande à la Hongrie de mettre en place des mesures législatives efficaces (telles que des quotas) pour améliorer la participation des femmes à la vie politique et aux processus décisionnels<sup>44</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n°10 recommandent à la Hongrie d'élaborer et d'appliquer de manière efficace une stratégie de promotion de l'égalité des sexes qui soit globale et fondée sur les droits de l'homme<sup>45</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n°2 rappellent qu'aucun progrès n'a été fait dans la mise en œuvre des deux recommandations formulées lors de l'EPU concernant la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre<sup>46</sup>, l'État n'ayant encore engagé aucune campagne ni une action globale en vue de combattre les préjugés et la discrimination contre les personnes LGBTQI. Les discours transphobes et homophobes de la part de personnalités publiques sont en augmentation<sup>47</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n°11 indiquent que lors du dernier cycle de l'EPU, la Hongrie a accepté les recommandations relatives aux droits des personnes LGBTI et des femmes<sup>48</sup>, mais que la nouvelle Constitution et la loi de protection de la famille renferment une terminologie discriminatoire envers ces groupes<sup>49</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°2 recommandent à la Hongrie d'adopter une stratégie globale et un plan d'action couvrant tous les domaines de la vie afin de lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et de modifier les dispositions pertinentes de la Loi fondamentale et du Code civil<sup>50</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

25. Le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a reçu plusieurs plaintes pour usage excessif de la force par des policiers lors d'interpellations ou pour mauvais traitements pendant les interrogatoires<sup>51</sup>. Le CPT recommande aux autorités hongroises de renforcer leur action en vue de prévenir les brutalités policières, particulièrement en délivrant un message de fermeté et de « tolérance zéro » concernant les mauvais traitements et en mettant en place un mécanisme de surveillance constante de l'application des normes et procédures en matière d'interrogatoire<sup>52</sup>.

26. Le Comité Helsinki hongrois recommande à la Hongrie de prendre des mesures tendant à réduire le nombre de personnes en détention provisoire et la longueur des périodes de détention provisoire et à encourager le recours à des mesures coercitives non privatives de liberté<sup>53</sup>.

27. Le Comité Helsinki hongrois considère que la recommandation de l'EPU concernant des mesures propres à garantir des enquêtes impartiales et effectives sur les cas de mauvais traitements par les forces de l'ordre n'a pas été mise en œuvre<sup>54</sup>. Il recommande à la Hongrie d'étendre les compétences d'investigation et d'accroître le budget et les moyens humains du Conseil indépendant chargé d'instruire les plaintes contre les forces de l'ordre<sup>55</sup>.

28. Le Comité Helsinki hongrois indique qu'en dépit de certaines modifications législatives, la procédure adoptée pour les emprisonnements à vie n'est toujours pas conforme aux normes définies par la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui

concerne l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il recommande à la Hongrie d'abolir l'institution de l'emprisonnement à vie<sup>56</sup>.

29. Le Conseil de l'Europe indique que dans son rapport, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a pris note avec satisfaction des mesures adoptées par la Hongrie pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, en particulier de l'adoption d'une législation incriminant la traite. Toutefois, le GRETA a également souligné la nécessité de mobiliser suffisamment de moyens pour atteindre les objectifs définis dans la stratégie nationale<sup>57</sup>. Le Conseil de l'Europe souligne que, vu le faible nombre de condamnations, le GRETA a engagé les autorités à prendre des mesures pour faire en sorte que les cas de traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites judiciaires effectives<sup>58</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n°9 indiquent qu'il est vrai que la loi interdit totalement les châtimens corporels, mais que rien n'a été fait depuis son entrée en vigueur, en 2005, pour en assurer l'application. Les auteurs de la communication conjointe n°9 affirment en outre que le système de protection de l'enfance n'est pas en mesure de prévenir efficacement les cas d'abus et de négligence et d'assister et protéger les enfants qui en sont victimes<sup>59</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n°10 considèrent que l'application inefficace des lois et règlements existants et la faiblesse des services d'appui sont des obstacles majeurs qui empêchent les victimes de violence domestique d'accéder à la justice<sup>60</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°10 expliquent qu'une disposition juridique spéciale concernant les actes de violence commis par des proches a bien été intégrée au Code pénal en 2012, mais que cette disposition ne couvre ni toutes les formes de partenariat intime ni toutes les formes de violence, notamment le harcèlement. Les auteurs de la communication conjointe n°10 indiquent également, entre autres choses, que la définition juridique du viol n'est toujours pas fondée sur l'idée d'absence de consentement et que la nouvelle législation continue de faire référence à la moralité sexuelle<sup>61</sup>. Ils recommandent notamment à la Hongrie d'adopter une législation globale sur la violence domestique<sup>62</sup>.

### **3. Administration de la justice, impunité et état de droit**

32. Les auteurs de la communication conjointe n°4 affirment que le Gouvernement a supprimé de façon systématique l'autonomie des nombreuses institutions de l'État qui avaient été créées pour contrôler l'action de l'exécutif<sup>63</sup>. Frontline Defenders (FLD) affirme que depuis 2010, les autorités ont progressivement modifié le système constitutionnel de contrôle et les équilibres au profit de l'exécutif<sup>64</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n°4 affirment que, fort de sa majorité parlementaire, le Gouvernement a réduit le pouvoir de contrôle de la Cour constitutionnelle sur le législateur. Le Gouvernement a érigé au rang de loi constitutionnelle des dispositions juridiques ordinaires qui avaient été jugées inconstitutionnelles. Il a également restreint les compétences de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne le contrôle des lois relatives au budget national, à la fiscalité et aux cotisations de retraite et de santé<sup>65</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n°4 recommandent entre autres à la Hongrie d'abroger le quatrième amendement constitutionnel, qui annule les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fondamentale<sup>66</sup>. L'Association internationale du barreau recommande à la Hongrie de mettre en œuvre les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et d'abroger toutes les dispositions légales qui restreignent la compétence de la Cour constitutionnelle<sup>67</sup>.

35. L'Association internationale du barreau indique que le Conseil national de la magistrature, organe judiciaire indépendant et autorégulé chargé de superviser l'administration centrale des tribunaux, ne jouissait pas des compétences suffisantes pour lui permettre de superviser efficacement l'administration de la justice et en garantir ainsi l'indépendance<sup>68</sup>. Elle considère que le Président du Bureau national de la magistrature détient encore un rôle prééminent dans la sélection, la désignation et la révocation des magistrats<sup>69</sup>. Elle recommande à la Hongrie de transférer toutes les fonctions relatives à la mutation, à la suspension et à la révocation des magistrats au Conseil national de la magistrature<sup>70</sup>.

36. Le Conseil de l'Europe souligne que dans son rapport, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) a noté que les députés, les juges et les procureurs jouissaient d'une immunité pour toutes les infractions pénales, à l'exception des cas de flagrant délit, et expliqué que de tels privilèges devaient être réduits sous peine de nuire à l'efficacité de la lutte anticorruption<sup>71</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n°4 affirment que le pouvoir discrétionnaire important dont jouit le Procureur général compromet le droit à un procès équitable<sup>72</sup>. Selon le GRECO, il convient d'introduire des garde-fous dans les parquets afin de prévenir les mauvaises pratiques et la corruption<sup>73</sup>. Ils recommandent aux États d'exhorter la Hongrie, entre autres choses, à mettre en place un mécanisme permettant un contrôle juridictionnel sur les décisions du Procureur de ne pas ordonner la mise en examen<sup>74</sup>.

38. Le Comité Helsinki hongrois considère que les recommandations de l'EPU visant à lutter contre le surpeuplement carcéral et à améliorer les conditions de vie dans les prisons<sup>75</sup> n'ont été que partiellement appliquées<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°7 recommandent à la Hongrie de recourir plus fréquemment aux sanctions pénales non carcérales et de réduire au minimum le recours à la détention provisoire<sup>77</sup>.

39. Le Comité Helsinki hongrois indique que les recommandations de l'EPU tendant à rendre le système de justice pour mineurs pleinement conforme aux conventions pertinentes n'avaient pas été mises en œuvre<sup>78</sup>, car les mineurs pouvaient encore être incarcérés pour des infractions légères, et il recommande à la Hongrie d'abolir cette pratique<sup>79</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°7 recommandent à la Hongrie de rétablir les juridictions pour mineurs avec des juges spécialement formés, et de prendre des mesures visant à relever de 12 à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale, y compris pour les crimes les plus graves<sup>80</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°9 font des recommandations similaires<sup>81</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille**

40. Les auteurs de la communication conjointe n°8 indiquent que la Loi fondamentale reconnaît le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles, mais que de nombreuses lois portent atteinte à ces mêmes droits<sup>82</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n°8 indiquent que la législation hongroise autorise les autorités à requérir sans justification des données en matière de communications en masse<sup>83</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°7 recommandent à la Hongrie de revoir la loi sur les services de sécurité nationale, laquelle permet de prendre sans mandat des mesures intrusives injustifiées et disproportionnées dans le cadre de la surveillance discrète, et recommande l'abrogation des dispositions juridiques illicites concernant la rétention des données<sup>84</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°8 recommandent entre autres choses à la Hongrie de faire en sorte que sa législation, ses politiques et ses pratiques en matière de surveillance des communications soient conformes aux droits de l'homme internationaux ; que les modalités d'interception des

communications soient conformes aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité ; et que le contrôle des activités de surveillance des services de sécurité et du renseignement soit renforcé<sup>85</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que l'interprétation restrictive de la notion de famille qui figure dans les modifications apportées en 2013 à la Loi fondamentale risque d'avoir des effets délétères sur certains groupes, tels que les couples vivant en union civile, les minorités sexuelles ou les enfants de parents non mariés<sup>86</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la Hongrie devrait mettre en œuvre une stratégie nationale pour empêcher la séparation forcée d'enfants d'avec leur famille pour raisons économiques<sup>87</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que les médias indépendants font l'objet de restrictions et d'ingérences en Hongrie<sup>88</sup>. FLD rapporte que le nombre de médias indépendants tend à diminuer et que des journalistes ont été licenciés pour avoir publié des articles critiquant le Gouvernement, une situation qui incite à l'autocensure<sup>89</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'inquiète de la recrudescence des menaces qui pèsent sur le pluralisme des médias, compte tenu des mesures telles que la taxation des recettes publicitaires et les restrictions sur la publicité politique<sup>90</sup>. Il exhorte les autorités hongroises à s'abstenir de toute nouvelle mesure susceptible de restreindre davantage encore l'espace de liberté dans lequel les médias peuvent librement et pleinement exercer leur fonction de lanceurs d'alerte<sup>91</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à la Hongrie de mettre en place un système multipartite de nomination des membres de l'Autorité et du Conseil des médias par le Parlement<sup>92</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 redoutent que l'amendement constitutionnel interdisant les discours portant atteinte à la dignité de la nation hongroise soit utilisé pour réprimer la critique des institutions et des autorités hongroises<sup>93</sup>. Alliance Defending Freedom International (ADFI) considère que le fait de porter atteinte à la dignité de la nation hongroise ne constitue ni une raison légitime pour restreindre la liberté d'expression ni une « nécessité » au regard du droit international<sup>94</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 considèrent que l'ingérence politique dans la structure interne et le contenu éditorial des médias publics hongrois constitue une forme de censure<sup>95</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que, bien qu'ayant accepté la recommandation de l'EPU l'invitant à prendre en considération les préoccupations du Conseil de l'Europe ayant trait à la législation sur les médias<sup>96</sup>, la Hongrie n'a pas tenu compte des préoccupations concernant une disposition interdisant d'ajouter un avis ou une analyse à des informations politiques<sup>97</sup>. CIVICUS recommande à la Hongrie d'entreprendre, en étroite concertation avec un large éventail de professionnels des médias et de représentants de la société civile, une révision complète de toute la législation régissant la liberté d'expression en Hongrie<sup>98</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que depuis que le Code pénal a été modifié, en 2012, la diffamation constitue une infraction pénale, et les dispositions en la matière ont été étendues en 2013<sup>99</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage les autorités à abroger les dispositions pénales



relatives à la diffamation au profit de sanctions purement civiles qui doivent être strictement proportionnelles au préjudice causé<sup>100</sup>.

50. CIVICUS affirme que le droit d'accès aux informations gouvernementales a été restreint en Hongrie suite à la modification, en 2013, de la loi sur la liberté de l'information<sup>101</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°4 indiquent que cette loi octroie aux institutions responsables de la gestion de données une latitude trop importante pour rejeter sans explication les demandes d'information à caractère public<sup>102</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°7 recommandent à la Hongrie de revoir les modifications législatives qui tendent à restreindre la liberté de l'information et à limiter la transparence et la responsabilisation<sup>103</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°4 recommandent entre autres à la Hongrie de rétablir l'institution du médiateur parlementaire sur la liberté de l'information<sup>104</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n°11 indiquent que le Gouvernement élu en 2010 a adopté une nouvelle Constitution en 2012, et qu'il adopte, depuis lors, des lois de plus en plus restrictives concernant l'accréditation et le financement des organisations non gouvernementales, alors même que la Hongrie a accepté les recommandations l'engageant à associer la société civile à la mise en œuvre des recommandations de l'EPU<sup>105</sup> et à préserver la liberté d'expression<sup>106</sup>. FLD engage les États membres du Conseil des droits de l'homme à exhorter les autorités hongroises, entre autres, à mettre pleinement en œuvre les recommandations de l'EPU concernant les défenseurs des droits de l'homme<sup>107</sup>, d'une manière transparente et participative<sup>108</sup>.

52. FLD indique que des groupes d'extrême droite ont intimidé et menacé des militants des droits de l'homme<sup>109</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n°11 décrivent les obstacles auxquels les défenseurs des droits de l'homme doivent faire face, en particulier les restrictions officielles à la liberté d'expression, les limites déraisonnables concernant l'accès à l'information, les restrictions au pluralisme de la presse et les menaces qui pèsent sur l'indépendance de la magistrature, ainsi que les attaques systématiques dont font l'objet les ONG et leurs fondateurs<sup>110</sup>. Ils indiquent que depuis 2013, un effort systématique tendant à restreindre les activités des ONG qui se montrent critiques à l'égard du Gouvernement est engagé et se traduit, notamment, par le dénigrement des militants dans les médias et les entités gouvernementales, par des restrictions officielles sur le fonctionnement des ONG, par un contrôle excessif de l'État sur le financement des ONG, par la multiplication des procédures pénales et par la constitution d'une liste noire officielle des ONG susceptibles de poser problème<sup>111</sup>.

54. FLD rapporte que les plus hautes autorités de l'État accusent les ONG d'agir pour des motifs politiques<sup>112</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note avec préoccupation que le Gouvernement hongrois a publiquement qualifié de « gauchistes » certains services d'appui bien connus<sup>113</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°4 recommandent notamment à la Hongrie de mettre fin à toutes les campagnes de dénigrement menées contre les organisations de la société civile qui critiquent ouvertement l'action du Gouvernement dans la lutte contre la corruption, les droits de l'homme et l'état de droit<sup>114</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n°12 recommandent entre autres à la Hongrie de respecter et de protéger le droit des ONG d'accéder aux ressources, y compris aux financements étrangers, et de les exploiter ; de ne plus incriminer les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme et d'abroger toutes les lois et les politiques qui restreignent leurs activités et leurs droits ; de manifester au plus haut niveau un appui politique aux défenseurs des droits de l'homme à travers des déclarations publiques par lesquelles les responsables de l'État reconnaissent l'importance et la légitimité de leur

action ; et de lutter contre l'impunité en diligentant promptement des enquêtes minutieuses et impartiales sur toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme<sup>115</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n°2 affirment que, conformément aux recommandations du premier cycle de l'EPU visant à faire en sorte que les organisations de la société civile soient consultées et associées<sup>116</sup>, une table ronde des droits de l'homme réunissant des ONG a été constituée en tant qu'organe consultatif auprès du Groupe de travail sur les droits de l'homme, afin d'intensifier les échanges entre les autorités et la société civile<sup>117</sup>.

57. Le BIDDH affirme qu'un grand nombre de lois essentielles, y compris la loi électorale, ont été adoptées à travers des procédures permettant de contourner l'exigence d'une concertation publique<sup>118</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°11 recommandent à la Hongrie de garantir des procédures suffisamment claires et des calendriers suffisamment longs pour permettre à la société civile de participer utilement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques<sup>119</sup>. L'Association internationale du barreau recommande à la Hongrie de tout faire pour restaurer un climat rendant possible un dialogue responsable entre les autorités et les organisations de la société civile<sup>120</sup>.

58. ADFI recommande à la Hongrie d'abroger ou de modifier sensiblement la loi de 2011 sur les Églises, de façon à la rendre conforme aux obligations internationales en matière de liberté de religion<sup>121</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

59. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exhorte les autorités hongroises à lutter contre la discrimination directe et indirecte généralisée dont sont victimes les Roms en matière d'accès à l'emploi, particulièrement en garantissant le plein respect des droits sociaux des personnes employées dans le cadre des programmes publics pour l'emploi et en favorisant leur insertion rapide sur le marché du travail primaire<sup>122</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n°6 recommandent à la Hongrie de modifier le cadre juridique du système des emplois publics de façon à abolir les règles discriminatoires et à faire en sorte que les institutions habilitées à enquêter sur les plaintes pour non-respect de cette réglementation puissent s'acquitter de leur travail avec l'exhaustivité, l'impartialité et l'efficacité voulues<sup>123</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

61. Les auteurs de la communication conjointe n°9 indiquent qu'en Hongrie, quelque 3 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté et même dans la grande pauvreté pour 1,2 million d'entre elles, une situation qui touche tout particulièrement les enfants et les personnes vivant dans les régions défavorisées<sup>124</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°9 recommandent entre autres choses à la Hongrie d'appliquer des politiques efficaces pour lutter contre la pauvreté des enfants et de réviser le système de prestations sociales et familiales de façon à réduire les inégalités<sup>125</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n°7 indiquent que la pauvreté a progressé de façon considérable depuis 2008 en Hongrie, mais que la Hongrie est le pays de la région qui a procédé aux réductions les plus drastiques des dépenses sociales (-10 %) <sup>126</sup>. Ils précisent que, parallèlement aux réductions des dépenses sociales, diverses mesures ont été prises dans le but de criminaliser différentes manifestations de la pauvreté, telles que le sans-abrisme<sup>127</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°7 recommandent notamment à la Hongrie de mettre fin aux expulsions forcées et d'augmenter sensiblement le nombre de logements disponibles à des prix abordables<sup>128</sup>.

63. S'agissant de la recommandation du premier cycle de l'EPU concernant l'augmentation des prestations financières et sociales en faveur des familles qui vivent dans la pauvreté<sup>129</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les prestations au bénéfice des enfants ont été étendues, notamment pour aider les enfants des familles nombreuses ou à revenu modeste<sup>130</sup>. Ils indiquent également que les familles dont les parents sont au chômage ou disposent de faibles revenus ont besoin d'une attention particulière et qu'il est recommandé de généraliser les prestations familiales<sup>131</sup>.

## 8. Droit à la santé

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Hongrie de faire en sorte que toutes les catégories sociales, y compris les personnes sans abri, jouissent d'un accès égal au système de santé universel<sup>132</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent fortement à la Hongrie d'étendre davantage encore les compétences des visiteurs médicaux (qui sont les seuls professionnels de santé et de l'aide à l'enfance directement accessibles dans les zones rurales)<sup>133</sup>. Le Conseil de l'Europe évoque les cas de non-respect de la Charte sociale européenne en ce qui concerne les droits du travail, y compris l'insuffisance des mesures prises pour réduire le taux de mortalité et les incertitudes autour de la qualité de l'assistance fournie aux personnes dans le besoin<sup>134</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Hongrie d'étudier les moyens d'améliorer la qualité des soins obstétricaux et post-partum<sup>135</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent entre autres à la Hongrie de lever les obstacles qui entravent l'accès à l'interruption volontaire de grossesse et de faciliter l'accès à des méthodes contraceptives abordables<sup>136</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent les cas de discrimination contre des personnes LGBTQI dans l'accès aux services de santé et recommandent entre autres à la Hongrie de mettre en place des actions de formation et de sensibilisation des médecins et des autres professionnels de santé en la matière<sup>137</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

68. S'agissant de la recommandation du premier cycle de l'EPU concernant l'élimination de la ségrégation dans l'enseignement<sup>138</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que des mesures visant à faire disparaître la ségrégation des écoles ont certes été prises, mais que leur mise en œuvre dépend très largement des décisions de la direction des établissements<sup>139</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe indique que les autorités ont pris des mesures législatives, financières et éducatives pour promouvoir l'insertion des enfants défavorisés, roms pour la plupart, dans le système scolaire<sup>140</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'il est primordial de faire en sorte que les régions défavorisées bénéficient d'une éducation de grande qualité<sup>141</sup>. Ils précisent qu'il est vivement recommandé d'inciter les enseignants à accepter des postes dans les régions les plus difficiles et les moins développées<sup>142</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à la Hongrie d'incorporer les droits de l'homme (et plus particulièrement les droits de l'enfant) au système d'enseignement public, et de redoubler d'efforts pour sensibiliser la population aux droits de l'homme en général<sup>143</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 signalent que la nouvelle loi sur l'enseignement public a ramené de 18 à 16 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, une situation qui influe de façon néfaste sur le nombre d'étudiants qui obtiennent des diplômes supérieurs. Ils recommandent notamment à la Hongrie de relever la limite d'âge à 18 ans<sup>144</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n°7 indiquent qu'environ 45 % des enfants roms sont scolarisés dans des écoles ou des classes majoritairement ou intégralement constituées d'autres enfants roms<sup>145</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°6 rapportent qu'en dépit des protestations de la société civile, la loi sur l'enseignement public a été modifiée en 2014 de façon à permettre au Gouvernement de fixer (par décret) les clauses applicables pour autoriser la ségrégation dans l'enseignement<sup>146</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à la Hongrie de prendre des mesures énergiques pour mettre immédiatement un terme à la ségrégation scolaire persistante envers les enfants roms<sup>147</sup>.

73. L'ECRI recommande à la Hongrie de mettre un terme définitif à la pratique consistant à scolariser les enfants roms ne présentant pas de réel handicap dans les établissements réservés aux enfants handicapés mentaux<sup>148</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°6 indiquent que les procédures de dépistage actuellement utilisées pour évaluer les capacités mentales des enfants favorisent la ségrégation<sup>149</sup>.

## 10. Personnes handicapées

74. S'agissant des recommandations de l'EPU relatives à l'élimination de l'enseignement séparé, à l'élaboration d'une stratégie nationale de promotion d'une éducation inclusive et à la garantie du droit des enfants handicapés à l'éducation<sup>150</sup>, les auteurs de la communication conjointe n°3 indiquent que toutes les régions ne disposent pas d'écoles spécialisées<sup>151</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°7 recommandent entre autres choses à la Hongrie de prendre immédiatement des mesures pour assurer l'intégration de tous les enfants handicapés dans les établissements primaires et secondaires et de cesser de scolariser ces enfants dans des établissements ou des classes séparées<sup>152</sup>.

75. Mental Disability Advocacy Centre (MDAC) affirme que le Gouvernement ne satisfait toujours pas à ses obligations et à ses engagements concernant la garantie de choix, l'autonomie et le droit de décider pour les personnes handicapées mentales<sup>153</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n°7 recommandent à la Hongrie de modifier le Code civil de façon à abolir la mise sous tutelle plénière et simple des personnes handicapées mentales<sup>154</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n°7 recommandent à la Hongrie d'agir immédiatement pour établir un mécanisme de contrôle indépendant chargé de promouvoir, protéger et contrôler la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en Hongrie<sup>155</sup>.

77. Les auteurs de la communication conjointe n°7 recommandent entre autres à la Hongrie de lever les restrictions au droit de vote des personnes handicapées<sup>156</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage les autorités hongroises à garantir à toutes les personnes handicapées la possibilité de participer à la vie politique et publique à égalité avec le reste de la population<sup>157</sup>.

## 11. Minorités

78. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe indique que depuis quelques années, les Roms sont de plus en plus souvent victimes de manifestations d'intolérance, d'hostilité et de violences raciales. Il recommande entre autres choses à la Hongrie de prendre des mesures plus énergiques pour lutter contre toutes les formes d'intolérance, notamment dans le discours politique, et de continuer à agir afin de prévenir, élucider et réprimer toutes les formes de discrimination de la part des policiers<sup>158</sup>. Le Comité Helsinki hongrois recommande à la Hongrie de prendre des mesures pour lutter contre le profilage ethnique pratiqué par la police à l'encontre des Roms<sup>159</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que la Stratégie nationale pour l'inclusion sociale a été actualisée en 2014, mais qu'aucune mesure spécifique n'a été prise pour combattre la ségrégation dont sont victimes les enfants roms<sup>160</sup>. L'ECRI considère que la Stratégie nationale pour l'inclusion sociale n'a eu que peu d'effets jusqu'à présent<sup>161</sup>.

80. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe indique qu'en dépit des divers plans d'action adoptés pour améliorer la situation des Roms, leur participation effective à la vie économique et sociale demeure très limitée<sup>162</sup>.

## 12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que les recommandations du premier cycle de l'EPU tendant à améliorer les conditions de vie des demandeurs d'asile<sup>163</sup> n'ont pas été mises en œuvre et que le Gouvernement n'a pas suffisamment développé les capacités d'accueil du pays<sup>164</sup>. Ils recommandent à la Hongrie d'élaborer un plan national afin de réformer son dispositif d'accueil<sup>165</sup>.

82. Amnesty International affirme qu'en réaction à la hausse significative du nombre de réfugiés et de migrants entrés dans le pays depuis janvier 2015, le Gouvernement a pris des mesures destinées à maintenir réfugiés et migrants à l'extérieur de son territoire, une situation qui pourrait le conduire à violer les engagements pris lors du premier cycle de l'EPU, notamment les recommandations qu'il a acceptées concernant l'amélioration des conditions de vie des demandeurs d'asile et l'intensification des efforts tendant à améliorer le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés<sup>166</sup>.

83. Le Comité Helsinki hongrois souligne que la recommandation de l'EPU visant à ce que la Hongrie ne procède à des expulsions forcées que dans le strict respect des règles internationales et régionales n'a été appliquée que partiellement<sup>167</sup>. Le Comité Helsinki hongrois indique que, s'appuyant sur une nouvelle liste nationale de pays jugés sûrs, l'Office national des migrations et de la nationalité a rejeté la plupart des demandes d'asile, et qu'en appliquant cette règle, la Hongrie viole son obligation de non-refoulement<sup>168</sup>.

84. Amnesty International recommande entre autres à la Hongrie de renoncer à toutes les lois, politiques ou pratiques qui sont discriminatoires à l'égard des demandeurs d'asile selon la façon dont ils sont arrivés dans le pays, leur pays d'origine ou leur nationalité<sup>169</sup>. Le Comité Helsinki hongrois recommande à la Hongrie de modifier sa législation de façon à permettre aux demandeurs d'asile de faire valoir leur demande devant un juge<sup>170</sup>.

85. Amnesty International indique que la criminalisation et la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile sont contraires à la Convention sur les réfugiés de 1951<sup>171</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exhorte les autorités hongroises à faire en sorte que les demandeurs d'asile ne soient placés en détention qu'en dernier recours, pour une période aussi brève que possible et au cas par cas<sup>172</sup>.

86. Amnesty International rapporte que le 21 septembre 2015, le Parlement hongrois a voté une loi autorisant le déploiement de l'armée pour prêter main forte à la police dans la sécurisation des frontières et du territoire hongrois en cas de « crise provoquée par des migrations de masses ». Elle recommande entre autres à la Hongrie de ne pas faire appel à l'armée pour les opérations de police à la frontière, sauf en cas d'impérieuse nécessité et de façon proportionnée, et de faire en sorte que tout recours excessif à la force fasse rapidement l'objet d'une enquête indépendante et impartiale<sup>173</sup>.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Hongrie de mettre fin à la campagne anti-immigration et de prendre des mesures pour promouvoir la tolérance envers les demandeurs d'asile<sup>174</sup>.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Hongrie de faire en sorte que les enfants migrants ou demandeurs d'asile non accompagnés ne soient placés en détention en aucune circonstance<sup>175</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à la Hongrie de veiller à ce que tous les enfants puissent jouir effectivement de leurs droits dans le cadre des procédures pénales<sup>176</sup>.

89. Tout en accueillant avec satisfaction la procédure mise en place pour évaluer la situation des apatrides et leur conférer un statut officiel, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe observe que la législation hongroise empêche toujours les personnes qui séjournent de façon illicite en Hongrie de demander le statut d'apatride<sup>177</sup>, et recommande, entre autres choses, à la Hongrie de faire en sorte que tous les enfants nés en Hongrie, qui seraient autrement menacés d'apatridie, acquièrent la nationalité hongroise de façon automatique à la naissance<sup>178</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary ; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ADFI	Alliance Defending Freedom International, Geneva (Switzerland);
CIVICUS	CIVICUS, World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa);
FLD	Frontline Defenders;
HHC	Hungarian Helsinki Committee, Budapest (Hungary);
IBAHRI	International Bar Association's Human Rights Institute, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
MDAC	Mental Disability Advocacy Centre, Budapest (Hungary).

##### *Joint submissions:*

JS1	Joint submission 1 submitted by: Hungarian Helsinki Committee; European Network on Statelessness; Institute on Statelessness and Inclusion;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Hungarian LGBT Alliance, Transvanilla Transgender Association, Háttér Society, Budapest Pride, and Labrisz Lesbian Association. City (Country);
JS3	Joint submission 3 submitted by: National Association of Large Families in Hungary (NOE), Confederation of Family Associations in the Carpathian Basin (KCSSZ); Otthon Segitunk Alapítvány - Home Start Foundation Hungary; Down Alapítvány - Hungarian Down Foundation in aid of persons with an intellectual disability; Feher Kereszt Alapítvány - White Cross Foundation for Children; Nok a Nemzet Jovojeert Egyesulet- Women for the Future of the Nation Association; ERGO Europai Regional Szervezet - ERGO European Regional Organization; Kezenfogva Alapítvány - Hand in Hand Foundation; Magyar Noi Unio - Union of Hungarian Women;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Transparency International Hungary (TI Hungary or TIH), Budapest (Hungary); Transparency International (TI), Berlin (Germany); K-Monitor, Budapest (Hungary);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Working Group Against Hate Crimes: Amnesty International Hungary; Háttér Society; Hungarian Helsinki Committee; Legal Defense Bureau for national and Ethnic Minorities; Hungarian Civil Liberties Union;

- JS6 Joint submission 6 submitted by: Chance for the Children Foundation (CFCF), Budapest (Hungary); European Roma Rights Centre (ERRC); Legal Defence Bureau for National and Ethnic Minorities (NEKI);
- JS7 Joint submission 7 submitted by: Mental Disability Advocacy Centre (MDAC), Hungary; The City is for All; Hungarian civil Liberties Union, Hungary; Hungarian Helsinki Committee, Hungary; Coalition on the Rights of the Child; Chances for Children Association; European Roma Rights Centre; Chance for Children Foundation, Budapest (Hungary); Hungarian Association of the Deaf and Hard of Hearing; SOS Children's Villages Hungary; Kék Vonal Child Crisis Foundation, UNICEF National Committee in Hungary; Association of European Parents in Hungary; Working Group Against Hate Crimes; Hungarian Women's Lobby; NANE Women's Rights Association; People Opposing Patriarchy (PATENT);
- JS8 Joint submission 8 submitted by: Hungarian Civil Liberties Union; Privacy International;
- JS9 Joint submission 9 submitted by: UNICEF Hungarian National Committee, Budapest (Hungary); SOS Children's Villages Hungary; Mental Disability Advocacy Centre (MDAC); Chances for Children Association (Gyerekesély Egyesület); European Roma Rights Centre (ERRC); Hungarian Association of the Deaf and Hard of Hearing (SINOSZ); Kék Vonal Child Crisis Foundation, Terre des Hommes; Association of European Parents in Hungary (ESZME); Hungarian LGBT Alliance; Hope for Children Hungary; Chance for Children Foundation (CFCF); Pressley Ridge Hungary Foundation; Family, Child, Youth Association (CSAGYI);
- JS10 Joint submission 10 submitted by: Hungarian Women's Lobby (HWL); Women's Rights Association (NANE); People Opposing Patriarchy (PATENT).;
- JS11 Joint submission 11 submitted by: International Service for Human Rights (ISHR); Geneva (Switzerland); Hungarian Civil Liberties Union;
- JS12 Joint submission 12 submitted by: PEN International, Austrian PEN, English PEN, and German PEN.

*National human rights institution(s):*

- CFR\* The Office of the Commissioner for Fundamental Rights of Hungary, Budapest (Hungary).

*Regional intergovernmental organization(s):*

- CoE The Council of Europe, Strasbourg (France).  
Attachments:  
(CoE-CPT) Report to the Hungarian Government on the visit to Hungary carried out by the European Committee for the Prevention of torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 3 to 12 April 2013, Strasbourg, 30 April 2014;  
(CoE-Commissioner) Council of Europe Commissioner for Human Rights, Report, Following his visit to Hungary from 1 to 4 July 2014, Strasbourg, 16 December 2014;  
(CoE-CM: Resolution) Committee of Ministers of the Council of Europe. Resolution of the Committee of Ministers CM/ResCMN(2011)13 on the implementation of the Framework convention for the Protection of national Minorities by Hungary, Adopted by the Committee of Ministers on 6 July 2011 at the 1118th meeting of the Minister's Deputies;  
(CoE-CEERML) Committee of Experts on the European Charter for Regional or Minority Languages, European Charter for Regional or Minority Languages, Application of the Charter in Hungary, 5th

monitoring cycle, Report of the Committee of Experts on the application of the Charter, Strasbourg, 10 July 2013;  
 (CoE-GRETA) Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Slovenia, First evaluation round, Adopted on 8 November 2013;  
 (CoE-GRECO) The Group of States against Corruption of the Council of Europe, Fourth Evaluation Round, Corruption prevention in respect of members of parliament, judges and prosecutors, Evaluation Report – Hungary, adopted by GRECO at its 67th Plenary Meeting, Strasbourg, 23-27 March 2015.;  
 (CoE-ECRI) Council of Europe – European Commission Against Racism and Intolerance, Report on Hungary, adopted on 19 March 2015, Strasbourg, 16 December 2014;  
 European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions 2014 (Hungary) on Articles XXXXof the Revised Social Charter;  
 European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions 2013 (Hungary) on Articles XXXXof the Revised Social Charter;  
 European Social Charter, European Committee of Social Rights, Conclusions 2012 (Hungary) on Articles XXXXof the Revised Social Charter;  
 EUFRA European Union Agency for Fundamental Rights;  
 OSCE/ODIDHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe.

- <sup>2</sup> Recommendation 94.1 (Czech Republic), Recommendation 94.2 (Brazil), Recommendation 94.3 (Afghanistan), Recommendation 94.4 (Denmark), Recommendation 94.5 (France). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.
- <sup>3</sup> CFR, para. 5.
- <sup>4</sup> Recommendation 94.8 (Switzerland), Recommendation 94.16 (Norway), Recommendation 94.29 (Switzerland), Recommendation 94.41 (Argentina), Recommendation 94.43 (Russian Federation), Recommendation 94.44 (Australia), Recommendation 94.46 (Bangladesh), Recommendation 94.47 (Republic of Korea), Recommendation 94.48 (Belarus), Recommendation 94.49 (Pakistan), Recommendation 94.50 (Norway), Recommendation 94.51 (Brazil), Recommendation 94.53 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Recommendation 94.54 (Thailand), Recommendation 94.55 (Uruguay), Recommendation 94.57 (Islamic Republic of Iran), Recommendation 94.60 (Holy See), Recommendation 94.61 (Indonesia), Recommendation 94.62 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Recommendation 94.86 (Indonesia), Recommendation 94.93 (Greece), Recommendation 94.94 (Finland), Recommendation 94.95 (Canada), Recommendation 94.99 (Mexico), Recommendation 94.100 (Russian Federation), Recommendation 94.101 (Chile), Recommendation 94.102 (Germany), Recommendation 94.103 (Morocco), Recommendation 94.105 (Slovenia), Recommendation 94.106 (Thailand), Recommendation 94.107 (Sweden), Recommendation 94.108 (Spain), Recommendation 94.109 (Canada), Recommendation 94.110 (United States of America), Recommendation 95.23 (Norway), Recommendation 95.24 (Slovenia), Recommendation 96.61 (Russian Federation). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.
- <sup>5</sup> CFR, paras. 21, 22 and 24.
- <sup>6</sup> CFR, para. 21.
- <sup>7</sup> Recommendation 94.99 (Mexico). For the full text of the recommendation see: A/HRC/18/17.
- <sup>8</sup> CFR, para. 23.
- <sup>9</sup> CFR, para. 7. See also: CFR para. 6.
- <sup>10</sup> Recommendation 94.77 (Thailand), Recommendation 94.87 (Islamic Republic of Iran). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.
- <sup>11</sup> CFR, para. 9.
- <sup>12</sup> Recommendation 94.59 (Ecuador). For the full text of the recommendation see: A/HRC/18/17.



- <sup>13</sup> CFR, para. 5.
- <sup>14</sup> CFR, para. 10.
- <sup>15</sup> CFR, para.12.
- <sup>16</sup> Recommendation 94.1 (Czech Republic), Recommendation 94.2 (Brazil), Recommendation 94.3 (Afghanistan), Recommendation 94.4 (Denmark), Recommendation 94.5 (France). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.
- <sup>17</sup> JS7, p. 3.
- <sup>18</sup> JS9, p. 6.
- <sup>19</sup> JS10, p. 6.
- <sup>20</sup> CoE-ECRI, p. 17.
- <sup>21</sup> JS2, para. 3. See also: JS10 p. 3.
- <sup>22</sup> JS10, p. 3.
- <sup>23</sup> JS7, p. 2.
- <sup>24</sup> JS11, p. 2.
- <sup>25</sup> JS11, p. 2.
- <sup>26</sup> JS7, p. 3. See also: HHC, para. 1.1. and JS7, p. 3.
- <sup>27</sup> JS10, p. 3.
- <sup>28</sup> JS10, pp. 4 and 8.
- <sup>29</sup> EU-FRA, p. 21 (Racism, discrimination, intolerance and extremism: learning from experiences in Greece and Hungary (December 2013), pp.25 and 27).
- <sup>30</sup> CoE, p.2. See also: EU-FRA, p. 21 (Racism, discrimination, intolerance and extremism: learning from experiences in Greece and Hungary (December 2013), pp.25 and 27).
- <sup>31</sup> CoE-ECRI, p. 9.
- <sup>32</sup> CoE-CM – Resolution, p. 2. See also: CoE-ECRI, p.9.
- <sup>33</sup> JS5, p. 9.
- <sup>34</sup> CoE-ECRI, pp. 9 and 10.
- <sup>35</sup> Recommendation 94.13 (United States of America), Recommendation 94.53 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.
- <sup>36</sup> JS2, paras. 4 and 15. See also: JS5, p. 2.
- <sup>37</sup> JS5, p. 3.
- <sup>38</sup> CoE-ECRI, p. 12.
- <sup>39</sup> JS5, pp. 3, 4, 6, 7, 8 and 9. See also: JS2, para 16, JS12, p. 9, CoE-Commissioner, p. 5, OSCE/ODIHR, p. 10, JS7, p. 13, EU-FRA, p.10 and CoE-ECRI, p. 10.
- <sup>40</sup> JS7, p.8 See also: OSCE/ODIHR, p. 9.
- <sup>41</sup> Recommendation 94.42 (Republic of Moldova). For the full text of the recommendation see: A/HRC/18/17.
- <sup>42</sup> JS3, p. 8. See also: JS3, pp.6 and 7.
- <sup>43</sup> JS7, p. 8.
- <sup>44</sup> OSCE/ODIHR, pp. 5 and 9. See also: JS7, p. 8.
- <sup>45</sup> JS10, p. 4. See also JS10, p. 3.
- <sup>46</sup> Recommendation 94.30 (Switzerland), Recommendation 94.52 (France). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.
- <sup>47</sup> JS2, para. 6. See also: JS2, paras. 8 and 15.
- <sup>48</sup> Recommendation 94.10 (United States of America), Recommendation 94.11 (Brazil), Recommendation 94.12 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Recommendation 94.13 (United States of America), Recommendation 94.30 (Switzerland), Recommendation 94.38 (Bangladesh), Recommendation 94.41 (Argentina), Recommendation 94.42 (Republic of Moldova), Recommendation 94.92 (France), Recommendation 94.57 (Islamic Republic of Iran), Recommendation 94.60 (Holy See), Recommendation 94.65 (Thailand), Recommendation 94.68 (Islamic Republic of Iran), Recommendation 94.70 (Azerbaijan), Recommendation 94.71 (Brazil), Recommendation 94.72 (Morocco), Recommendation 94.92 (Morocco), Recommendation 94.98 (Egypt), Recommendation 94.100 (Russian Federation), Recommendation 94.108 (Spain), Recommendation 95.9 (Belgium), Recommendation 95.11 (Netherlands), Recommendation 95.14 (Norway), Recommendation 95.16 (Republic of Moldova), Recommendation 95.20 (Pakistan). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.
- <sup>49</sup> JS11, p. 2. See also: JS2 para. 7 and JS12, p.9.

- <sup>50</sup> JS2, para. 10. See also: CoE-ECRI, p. 10 and CoE-Commissioner, p. 5.  
<sup>51</sup> CoE, p. 1. See also CoE-CPT, para. 46.  
<sup>52</sup> CoE-CPT, para. 14. See also: CoE-CPT, paras. 11 and 15 and CoE, p. 1.  
<sup>53</sup> HHC, para. 1.4 See also IBAHRI, para. 2.16.  
<sup>54</sup> Recommendation 94.80 (Uzbekistan); For the full text of the recommendation see: A/HRC/18/17.  
<sup>55</sup> HHC, para. 1.8.  
<sup>56</sup> HHC, para. 3.1.  
<sup>57</sup> CoE, p.7. See also: EU-FRA, p. 13 (Victims of crime in the EU: the extent and nature of support for victims, January 2015, p. 34).  
<sup>58</sup> CoE, p. 7. See also: JS9, p. 10 and CoE-GRETA, pp. 46 and 50.  
<sup>59</sup> JS9, P. 8.  
<sup>60</sup> JS10, p. 6. See also: JS7, p. 8.  
<sup>61</sup> JS10, pp. 5 and 6.  
<sup>62</sup> JS10, pp. 6 and 7.  
<sup>63</sup> JS4, pp. 2 and 3.  
<sup>64</sup> FLD, para. 2. See also: OSCE/ODIDHR, pp. 2 and 3 and IBAHRI, para. 2.19.  
<sup>65</sup> JS4, p.4. See also: FDL, para. 2 and IBAHRI, paras. 2.13 and 2.14.  
<sup>66</sup> JS4, p. 4.  
<sup>67</sup> IBAHRI, para. 2.14.  
<sup>68</sup> IBAHRI, para. 2.7. See also, IBAHRI, paras. 2.5, 2.6 and 2.10.  
<sup>69</sup> IBAHRI, paras. 2.8, 2.9 and 2.10. See also EU-FRA, p.10, and JS4, p. 5.  
<sup>70</sup> IBAHRI, para. 2.10. See also: CoE-GRECO, p.3 and JS4, p. 6.  
<sup>71</sup> CoE, p.8.  
<sup>72</sup> JS4, P. 6.  
<sup>73</sup> CoE-GRECO, p. 3.  
<sup>74</sup> JS4, p. 7.  
<sup>75</sup> Recommendation 94.63 (Islamic Republic of Iran), Recommendation 94.64 (Denmark), Recommendation 94.65 (Thailand). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.  
<sup>76</sup> HHC, para. 1.2. See also: JS7, p. 4 and CoE, p. 1.  
<sup>77</sup> JS7, p. 4. See also: CoE-CPT, paras. 23 and 24.  
<sup>78</sup> Recommendation 94.77 (Thailand), Recommendation 94.87 (Islamic Republic of Iran). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.  
<sup>79</sup> HHC, para. 1.6.  
<sup>80</sup> JS7, p. 10.  
<sup>81</sup> JS9, p. 16.  
<sup>82</sup> JS8, p. 3.  
<sup>83</sup> JS8, p. 6. See also: JS8, p. 5.  
<sup>84</sup> JS7, p. 12. See also: JS8, p. 4.  
<sup>85</sup> JS8, pp 6-8.  
<sup>86</sup> JS10, p. 7.  
<sup>87</sup> JS3, p. 2. See also: JS7, p.11.  
<sup>88</sup> JS11, p. 1. See also: JS12, pp. 6 and 10. See also: CIVICUS, para. 3.8.  
<sup>89</sup> FLD, para. 13.  
<sup>90</sup> CoE-Commissioner, p. 4. See also. JS11, p. 3, JS2, p. 3, and CIVICUS, paras. 3.2 and 3.3.  
<sup>91</sup> CoE-Commissioner, p. 4.  
<sup>92</sup> JS12, p.10. See also: CoE-Commissioner, p. 4 and FLD, para. 13.  
<sup>93</sup> JS12, p. 4. See also: ADFI, paras. 19 and 20.  
<sup>94</sup> ADFI, para.24. See also: ADFI, paras. 25 and 29 and JS11, p. 3.  
<sup>95</sup> JS12, p. 8.  
<sup>96</sup> Recommendation 94.9 (Netherlands). For the full text of the recommendation see A/HRC/18/17.  
<sup>97</sup> JS12, p. 6. See also: CoE-Commissioner, p. 4.  
<sup>98</sup> CIVICUS, p. 12.  
<sup>99</sup> JS12, p. 8.  
<sup>100</sup> CoE Commissioner, p. 4. See also: JS12, p.10.  
<sup>101</sup> CIVICUS, para.3.7. See also: JS4, p. 7.  
<sup>102</sup> JS4, p. 8.

- <sup>103</sup> JS7, p. 12. See also: EU-FRA, p. 8 (Fundamental rights: challenges and achievements in 2013 - Annual Report 2013, June 2014, p. 84).
- <sup>104</sup> JS4, p. 8.
- <sup>105</sup> Recommendation 94.33 (Poland) and Recommendation 94.37 (Austria). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.
- <sup>106</sup> Recommendation 94.89 (Austria) and 94.90 (United States of America). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.
- <sup>107</sup> Recommendation 94.33 (Poland), Recommendation 94.37 (Austria), Recommendation 94.73 (Belarus), Recommendation 94.86 (Indonesia). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.
- <sup>108</sup> FLD, para. 29.
- <sup>109</sup> FLD, paras. 3 and 18.
- <sup>110</sup> JS11, p. 1.
- <sup>111</sup> JS11, p. 1. See also: JS4, p. 9.
- <sup>112</sup> FLD, paras. 3, 4 and 16.
- <sup>113</sup> EU-FRA, p. 13 (Victims of crime in the EU: the extent and nature of support for victims, January 2015, p. 66). See also: IBAHRI, para. 2.22.
- <sup>114</sup> JS4, p. 10. See also: IBAHRI, para. 2.22.
- <sup>115</sup> JS11, p. 2. See also: FLD, para. 29.
- <sup>116</sup> Recommendation 94.33 (Poland), Recommendation 94.37 (Austria). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.
- <sup>117</sup> JS2, p. 1.
- <sup>118</sup> OSCE/ODIDHR, pp. 2 and 3. See also: IBAHRI para. 2.19.
- <sup>119</sup> JS11, p. 2.
- <sup>120</sup> IBAHARI, para. 2.22. See also: CIVICUS, p. 10.
- <sup>121</sup> ADFI, para. 29. See also: ADFI, paras. 9, 10, 11, 14 and 18.
- <sup>122</sup> CoE-Commissioner, p. 5.
- <sup>123</sup> J6, p. 12. See also: JS6, p. 4.
- <sup>124</sup> JS9, p. 11.
- <sup>125</sup> JS9, p. 12.
- <sup>126</sup> JS7, p. 3.
- <sup>127</sup> JS7, p. 3. See also: JS7, P. 11.
- <sup>128</sup> JS7, p. 11.
- <sup>129</sup> Recommendation 95.22 (Bangladesh). For the full text of the recommendation see: A/HRC/18/17.
- <sup>130</sup> JS3, pp. 2 and 3.
- <sup>131</sup> JS3, p. 2.
- <sup>132</sup> JS7, p. 11.
- <sup>133</sup> JS3, p. 10.
- <sup>134</sup> CoE, p. 11. See also See also, European Committee of Social Rights, Conclusions 2013 (Hungary).
- <sup>135</sup> JS3, p. 8.
- <sup>136</sup> JS10, p. 8. See also: JS7, p. 11.
- <sup>137</sup> JS2, paras. 32-37.
- <sup>138</sup> Recommendation 94.96 (Finland). For the full text of the recommendation see: A/HRC/18/17.
- <sup>139</sup> JS3, p. 4.
- <sup>140</sup> CoE-CM Resolution, p. 1.
- <sup>141</sup> JS3, p. 3.
- <sup>142</sup> JS3, p. 3. See also: JS3, pp. 4 and 5.
- <sup>143</sup> JS9, P. 3. See also: JS2, para. 31.
- <sup>144</sup> JS9, pp. 4 and 5.
- <sup>145</sup> JS7, p.9. See also: CoE-CM – Resolution, p. 2. See also: JS6, pp. 10 and 13.
- <sup>146</sup> JS6, p. 6. See also: CFR, para. 22.
- <sup>147</sup> CoE-CM – Resolution, p. 2. See also: CoE-ECRI, p. 10, CoE-Commissioner, p. 5.
- <sup>148</sup> CoE-ECRI, p. 10.
- <sup>149</sup> JS6, pp. 9 and 13. See also: JS7, p. 9, OSCE/ODIHR, p. 6 and Department for the execution of judgment of the European Court of Human Rights (ECHR), case Discrimination against Roma

- children – Horvath and Kiss v. Hungary, Application No. 11146/11, Judgment final on 29/04/2013, General measures, p. 2.
- <sup>150</sup> Recommendation 94.96 (Finland) and Recommendation 94.97 (Uruguay). For the full text of the recommendations see: A/HRC/18/17.
- <sup>151</sup> JS3, p. 3.
- <sup>152</sup> JS7, p. 7. See also: MDAC, p.2, JS9, p.13 and CFR, para. 13.
- <sup>153</sup> MDAC, p. 2. See also: JS7, p. 6 and JS9, p. 12.
- <sup>154</sup> JS7, p. 6. See also: CoE-Commissioner, p. 5.
- <sup>155</sup> JS7, p. 5. See also: JS7, p. 7.
- <sup>156</sup> JS7, p. 13.
- <sup>157</sup> CoE-Commissioner, p. 5.
- <sup>158</sup> CoE-CM – Resolution, p. 2.
- <sup>159</sup> HHC, para. 1.7, See also: JS6, pp. 8 and 12, CoE-CM – Resolution, p. 2 and JS6, p.12.
- <sup>160</sup> JS6, p. 5.
- <sup>161</sup> CoE-ECRI, p. 10. See also: OSCE/ODIHR, p. 5.
- <sup>162</sup> CoE-CM – Resolution, p. 2. See also: OSCE/ODIHR, p. 7.
- <sup>163</sup> Recommendations 94.112 (Islamic Republic of Iran) and 94.113 (Belarus).
- <sup>164</sup> JS7, p. 5.
- <sup>165</sup> JS7, p. 5. See also: HHC, para. 2.2.
- <sup>166</sup> AI, pp. 1 and 2.
- <sup>167</sup> HHC, para. 2.1.
- <sup>168</sup> HHC, para. 2.1. See also: HHC, para. 2.7, JS7, p.4 and AI, pp. 2 and 5.
- <sup>169</sup> AI, p. 5.
- <sup>170</sup> HHC, para. 2.4. See also: HHC, para. 2.6.
- <sup>171</sup> AI, p. 3.
- <sup>172</sup> CoE-Commissioner, p. 6. See also: AI, p. 5 and HHC, para. 2.7.
- <sup>173</sup> AI, p. 5.
- <sup>174</sup> JS5, p. 9.
- <sup>175</sup> JS7, p. 10. See also: JS9, p. 15.
- <sup>176</sup> JS9, p. 15.
- <sup>177</sup> CoE-Commissioner p. 6. See also: JS1, p. 10.
- <sup>178</sup> JS1, pp. 3, 10 and 11.
-